



ARCOS

Association

«Réseau de la communauté sanitaire de la région lausannoise»

- STATUTS -

Statuts corrigés :

Assemblée générale du 6 mars 2003

Assemblée générale du 11 novembre 2004

Table des matières

	PREAMBULE	4
	TITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES	4
ARTICLE 1	DENOMINATION	4
ARTICLE 2	SIEGE	4
ARTICLE 3	DUREE	4
ARTICLE 4	BUTS ET MISSIONS	4
	TITRE 2 MEMBRES	5
ARTICLE 5	QUALITE DE MEMBRE.....	5
	5.1 Membre affilié.....	5
	5.2 Membre associé	5
ARTICLE 6	ADMISSION	5
	6.1 Membres affiliés	5
	6.2 Membres associés.....	5
ARTICLE 7	DEMISSION.....	5
ARTICLE 8	EXCLUSION - RADIATION	5
ARTICLE 9	RESPONSABILITE	6
	TITRE 3 ORGANES ET COMPETENCES	6
ARTICLE 10	ORGANES.....	6
ARTICLE 11	L'ASSEMBLEE GENERALE	6
	11.1 Composition :	6
	11.2 Compétences	6
	11.3 Organisation de l'assemblée générale	7
	11.4 Organisation des groupes	7
	11.5 Droit de vote.....	7
	11.6 Réunion de l'assemblée générale	8
	11.7 Rôle des délégués	8
	11.8 Propositions individuelles.....	8
	11.9 Délibérations.....	8
ARTICLE 12	MEDECINS	8
	12.1 Admission	8
	12.2 Statut de membre	8
	12.3 Droit de vote.....	8
	12.4 Participation aux organes de l'association.....	8
ARTICLE 13	COMITE DE DIRECTION	9
	13.1 Composition	9
	13.2 Nomination	9

	<i>13.3 Organisation</i>	9
	<i>13.4 Compétences</i>	9
ARTICLE 14	ORGANE DE REVISION.....	9
	TITRE 4 RESSOURCES	10
ARTICLE 15	RESSOURCES GENERALES	10
ARTICLE 16	COTISATIONS.....	10
ARTICLE 17	EXERCICE COMPTABLE	10
	TITRE 5 DIVERS	10
ARTICLE 18	REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION	10
ARTICLE 19	DISSOLUTION	10
ARTICLE 20	CLAUSE D'ARBITRAGE.....	11

Préambule

Vu la Loi vaudoise sur la planification et le financement des établissements sanitaires du 5 décembre 1978, modifiée le 10 novembre 1997,

Vu la Charte fondatrice adoptée le 20 janvier 1999,

les fondateurs déclarent vouloir créer une association répondant aux statuts suivants :

Titre 1 Dispositions générales

Article 1 Dénomination

L'Association « Réseau de la communauté sanitaire de la région lausannoise » (ARCOS) est une association de droit privé ayant la personnalité juridique, sans but lucratif, régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 Siège

Le siège de l'association est à Lausanne.

Article 3 Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Le premier exercice administratif se termine au 31 décembre de l'année suivant la création de l'association, puis correspond à l'année civile.

Article 4 Buts et missions

L'association a pour but la constitution, la mise en œuvre et le développement d'un réseau de soins en application des Nouvelles orientations de politique sanitaire (NOPS) et inscrit son action dans le respect de la charte mentionnée dans le préambule.

Le réseau vise la promotion de la qualité des soins et la maîtrise de leurs coûts, l'adaptation de l'offre aux besoins de la population et des connaissances, dans le respect des droits des patients et des règles éthiques.

Le réseau veille à ce que ses membres dispensent des prestations efficaces, appropriées et économiques, au sens de l'art. 32 LAMal.

Outre sa mission de soins, le réseau a la particularité de comprendre des activités d'enseignement et de recherche universitaires et de formation pratique aux professions de la santé. La formation continue et la prévention font également partie des activités du réseau.

Pour atteindre ses buts, l'association favorise l'apprentissage de la collaboration entre partenaires du réseau et l'expérimentation de nouveaux modes de coopération axés prioritairement sur l'amélioration de la continuité et de la coordination des soins, par le biais de la définition de filières de soins, qui sont définies dans le Plan stratégique du réseau.

L'association peut exploiter toute structure lui permettant d'atteindre ses buts et de remplir sa mission.

Article 5 **Qualité de membre**

L'association reconnaît deux types de membres.

5.1 Membre affilié

Le membre affilié peut être une institution de droit public ou une personne morale reconnue d'intérêt public s'engageant à contribuer activement aux buts de l'association, à soutenir l'ensemble des projets de l'association, à participer activement à ceux qui le concernent et à leur réalisation, et à participer au financement des activités de l'association.

La qualité de membre affilié s'acquiert par la signature de la charte et l'adhésion aux présents statuts.

Le membre affilié fait obligatoirement partie de l'un des quatre groupes prévus à l'article 11.3.

Sur proposition du comité de direction, l'assemblée générale peut admettre comme membre affilié une personne morale non reconnue d'intérêt public, lorsque celle-ci offre une prestation nécessaire au réseau. Il a dès lors les droits et devoirs d'un membre affilié.

5.2 Membre associé

Le membre associé peut être une institution de droit public, une personne physique ou morale pouvant contribuer aux buts de l'association. La qualité de membre associé s'acquiert par l'adhésion aux présents statuts, aux « principes fondamentaux » énoncés dans la charte. L'adhésion se manifeste par la signature de ladite charte, le chapitre « objectifs » ne liant pas les membres associés.

La qualité de membre associé « médecin », telle que définie aux art. 12.1 et 12.2 est réservée.

Article 6 **Admission**

6.1 Membres affiliés

Sur proposition du comité de direction, l'assemblée générale admet un nouveau membre affilié à la majorité absolue des voix exprimées.

6.2 Membres associés

Sur proposition du comité de direction, l'assemblée générale admet un nouveau membre associé à la majorité absolue des voix exprimées.

Article 7 **Démission**

Sous réserve de l'art. 3, les membres peuvent démissionner par une déclaration écrite envoyée au président de l'association moyennant un préavis de six mois pour la fin de l'année civile.

Article 8 **Exclusion - radiation**

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut exclure un membre qui porte atteinte aux intérêts de l'association.

La qualité de membre se perd également par non respect de ses obligations financières.

Article 9 Responsabilité

Les membres sont libérés de toute responsabilité individuelle quant aux engagements de l'association, sous réserve du paiement de la cotisation statutaire.

Titre 3 Organes et compétences

Article 10 Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'assemblée générale
- le comité de direction
- l'organe de révision

Article 11 L'assemblée générale

11.1 Composition :

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association.

11.2 Compétences

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle a les compétences suivantes :

- adopter et modifier les statuts
- modifier la charte sous réserve que les membres associés soient consultés dans l'hypothèse où cela concernerait les principes fondamentaux de ladite charte
- admettre et exclure les membres
- élire le président l'association
- nommer les membres du comité de direction et élire le président du comité de direction
- fixer le montant des cotisations annuelles et des contributions annuelles des membres
- adopter le budget, approuver le bilan et les comptes de l'association
- approuver le rapport annuel du comité de direction et lui donner décharge
- nommer l'organe de révision
- approuver le rapport de l'organe de révision et lui donner décharge
- valider le plan stratégique du Réseau de soins
- ratifier le contrat de prestations avec l'Etat
- ratifier les conventions particulières avec des assureurs
- délibérer sur les propositions individuelles
- dissoudre l'association

L'assemblée ne peut statuer que sur les objets portés à son ordre du jour.

11.3 Organisation de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par un président. Il est élu pour trois ans et rééligible. Il est élu par l'assemblée générale.

Afin de faciliter l'organisation de l'assemblée générale et l'exercice du vote, les membres affiliés font obligatoirement partie d'un groupe de prestataires sur la base de leur mission principale, soit : soins aigus et réadaptation, hébergement, soins à domicile, médecine de libre pratique.

Les membres associés (sous réserve des médecins, art.12) peuvent faire partie d'un groupe mais n'en ont pas l'obligation. En cas de participation à un groupe, ce dernier détermine leurs modalités de participation aux séances du groupe.

- Font partie du groupe Soins aigus et réadaptation : Les Hospices cantonaux, les établissements ayant passé convention avec eux, ainsi que les autres établissements à mission hospitalière
- Font partie du groupe Hébergement : les EMS, les établissements et les personnes morales assurant une mission d'hébergement de type médico-social
- Font partie du groupe Soins à domicile : les associations gérant les centres médico-sociaux, les organisations de soins à domicile autorisées au sens du Règlement fixant leurs conditions d'exploitation et les autres personnes morales assurant des soins à domicile
- Font partie du groupe Médecins: les médecins membres de la Société vaudoise de médecine participant au groupe ad hoc de la SVM, ainsi que les personnes physiques ou morales assurant des prestations médico-techniques et paramédicales.

11.4 Organisation des groupes

Pour faciliter l'organisation de l'assemblée générale et l'exercice du vote, les groupes se réunissent avant chaque assemblée générale en vue de sa préparation.

Sous réserve des médecins qui ont voix délibérative dans le groupe Médecins (cf. art. 12.3), les membres associés qui font partie d'un groupe ont voix consultative dans le cadre des séances de préparation de l'assemblée générale.

Le cas échéant, le comité de direction peut solliciter un groupe pour un avis ou lui déléguer des tâches.

Les groupes ne peuvent pas fixer d'autres critères d'admission et d'exclusion aux membres affiliés (sous réserve de l'art. 12 Médecins) que ceux définis dans les présents statuts.

Dans le respect des présents statuts et sous réserve des dispositions régissant le droit de vote en vue de l'assemblée générale, les groupes peuvent s'organiser librement.

11.5 Droit de vote

Sous réserve de l'art. 12 « Médecins », seuls les membres affiliés ont le droit de vote, qu'ils délèguent à une ou plusieurs personnes choisies au sein de leur groupe.

Chaque groupe a 25 voix.

Les groupes communiquent les noms de leurs délégués au président de l'association, ainsi que celui de leur délégué principal avant l'assemblée générale.

Les modalités de vote de chaque groupe sont également annoncées au président au début de l'assemblée générale.

11.6 Réunion de l'assemblée générale

L'assemblée se réunit sur convocation de son président et d'un membre du comité de direction aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins deux fois par année. L'assemblée générale doit également être convoquée si un cinquième de ses membres affiliés ou un groupe le demande. Les convocations se font par écrit un mois à l'avance. Les ordres du jour sont envoyés une semaine avant la date de l'assemblée générale.

11.7 Rôle des délégués

Les délégués organisent la préparation des séances de l'assemblée générale en vue du vote.

11.8 Propositions individuelles

Les propositions individuelles ou modifications de l'ordre du jour peuvent émaner d'un membre associé, d'un membre affilié ou d'un groupe. Elles seront soumises à l'assemblée générale si elles parviennent au comité de direction par écrit 15 jours avant la date de l'assemblée.

11.9 Délibérations

L'assemblée générale peut valablement statuer si la majorité des membres affiliés est présente et si tous les groupes sont représentés.

Elle prend ses décisions touchant aux modifications de statuts et de la charte à une majorité qualifiée de 75 voix, à l'exception de l'article 16 « Cotisations » qui requiert la majorité absolue des voix exprimées. Elle prend ses autres décisions à la majorité absolue des voix exprimées.

En cas d'égalité des voix, la décision est présumée refusée. En cas d'élection et d'égalité des voix, c'est le sort qui décide.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire.

En cas d'absence des délégués d'un groupe lors d'une assemblée générale ou lorsque la majorité des membres affiliés n'est pas présente, une 2^e séance est convoquée dans un délai de 10 jours. Elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres affiliés et le nombre de groupes présents.

Article 12 Médecins

12.1 Admission

Peuvent être admis comme membres les médecins qui font partie du groupe ad hoc de la Société vaudoise de médecine.

12.2 Statut de membre

A titre individuel, les médecins ont un statut d'associé et font obligatoirement partie du groupe Médecins.

12.3 Droit de vote

Sous réserve de l'art. 12.4 § 2, le groupe Médecins a 25 voix. Par analogie avec les membres affiliés, le groupe contribue financièrement aux frais fixes, aux projets et activités mis en œuvre par le réseau.

12.4 Participation aux organes de l'association

Le groupe est représenté dans le comité de direction avec voix délibérative. Les membres du comité issus du groupe Médecins sont élus par l'assemblée générale sur proposition de leur groupe.

Les médecins des établissements affiliés au groupe Soins aigus et réadaptation ne peuvent être délégués du groupe Médecins à l'assemblée générale ni être membres du comité de direction en tant que représentants du groupe Médecins.

Article 13 Comité de direction

13.1 Composition

Le comité est composé de 16 membres au maximum.

Il comprend au moins 3 représentants par groupe.

13.2 Nomination

Les membres du comité de direction sont élus par l'assemblée générale sur proposition des groupes. Les groupes désignent également leur délégué au sein du comité.

Les membres du comité de direction sont élus pour une durée de trois ans et rééligibles.

13.3 Organisation

A l'exception de son président, élu par l'assemblée générale, le comité de direction s'organise lui-même.

Le comité de direction se réunit en séance ordinaire aux dates fixées par lui. En outre, le président convoque le comité lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.

Les délibérations du comité sont consignées dans un procès-verbal.

Le comité ne peut prendre de décisions que si tous les groupes sont représentés.

13.4 Compétences

Le comité est l'organe de direction du réseau ; à ce titre, ses compétences sont:

- engager le directeur de l'association et fixer son cahier des charges
- élaborer les orientations stratégiques et les développements du réseau (plan stratégique)
- assurer la mise en oeuvre des décisions de l'assemblée générale
- assurer la supervision de l'ensemble des activités de l'association
- veiller au respect du cadre budgétaire fixé
- négocier et conclure le contrat de prestations avec l'Etat, sous réserve de la ratification par l'assemblée générale
- négocier et fixer la contribution du groupe Médecins
- instituer les groupes de travail pour les projets de fonctionnement en réseau et les filières de soins
- représenter l'Association auprès de ses membres, des autres réseaux et des tiers
- conclure des conventions particulières avec des assureurs maladie
- prendre toute mesure utile visant à atteindre les buts de l'association

Article 14 Organe de révision

Chaque année, l'Association fait appel à un organe fiduciaire indépendant pour la vérification des comptes et l'élaboration d'un rapport annuel.

Titre 4 Ressources

Article 15 Ressources générales

Les projets et activités développés sous l'égide du réseau de soins sont financés par :

- la cotisation annuelle des membres
- la contribution des membres affiliés aux frais fixes de fonctionnement et au financement des projets et activités de l'association, fixée chaque année par l'assemblée générale
- la contribution du groupe Médecins ratifiée
- la contribution des membres associés aux projets faisant l'objet des contrats passés avec l'association
- les subventions de l'Etat
- les dons, legs et autres contributions bénévoles
- les financements privés
- le produit des services facturés par l'Association à ses membres
- les fonds propres de l'association

Article 16 Cotisations

Membres affiliés : Fr. 1'000.-

Membres associés : Fr. 200.- (personnes morales)

Membres associés : Fr. 50.- (personnes physiques)

Article 17 Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Le premier exercice commence dès l'adoption des présents statuts pour se terminer le 31 décembre 2000.

Titre 5 Divers

Article 18 Représentation de l'Association

L'association est valablement représentée envers les tiers par la signature collective à deux du directeur et des membres du comité désignés par celui-ci.

Article 19 Dissolution

L'assemblée peut décider en tout temps la dissolution de l'association, sous réserve de l'article 4.

Moyennant un préavis de six mois avant l'échéance, une assemblée générale est convoquée où la dissolution de l'association est à l'ordre du jour. La dissolution doit être décidée à la majorité des 75% des voix exprimées et présentes à l'assemblée.

En cas de dissolution, l'assemblée générale décidera de l'attribution du solde actif éventuel, après remboursement des dettes.

Article 20 **Clause d'arbitrage**

Tout litige découlant des présents statuts, en particulier ayant trait à leur existence, validité, interprétation, exécution, modification, sera tranché exclusivement et définitivement par un Tribunal Arbitral composé de trois arbitres, à moins que les parties au litige ne décident d'une procédure arbitrale avec un seul arbitre.

Toute partie désireuse de saisir le Tribunal arbitral en informera la ou les autres parties concernées. Si, dans un délai de trente jours à compter de cette information, les parties au litige n'arrivent pas à s'entendre sur le choix du ou des arbitres, le ou les arbitres qui n'auront pu être ainsi désignés, seront nommés par le Président de la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois sur requête écrite de la partie la plus diligente. Cette nomination sera définitive et obligera les parties.

Le siège du Tribunal arbitral est fixé à Lausanne.

La procédure est réglée par le concordat suisse sur l'arbitrage. En cas de silence ou d'insuffisance de ces dispositions, le Tribunal arbitral déterminera lui-même les règles de procédure applicables.

Pour tous les cas non prévus par les présents statuts, les dispositions des articles 60 et ss du Code civil suisse sont applicables.

Lausanne, le 11 novembre 2004